

Affaire CIRDI No. ARB/98/2

**Victor Pey Casado
et Fondation « Presidente Allende »
c/
République du Chili**

Procédure en annulation

Première session du Comité ad hoc – Paris, le 29 janvier 2010

1

LISTE DE PRESENCE2 > **Membres du Comité *ad hoc***

3 • M. L. Yves Fortier CC, QC, Président
 4 • M. le Pr Piero Bernardini
 5 • M. le Dr Ahmed S. El-Kosheri

6 > **Secrétariat du Comité**

7 • Mme Eloïse Obadia, CIRDI

8 > **Pour les Demandorées :**

9	• M. Juan E. Garcés y Ramón	Agent
10	• Mme Carole Malinvaud	Conseil, Gide Loyrette, Nouel
11	• Mme Alexandra Muñoz	Conseil, Gide, Loyrette, Nouel
12	• M. Thomas Parigot	Conseil, Gide, Loyrette, Nouel
13	• Mme Francisca Duran-	
14	Ferraz de Andrade	Fondation Président Allende
15	• Mme Marie Ducroq	Fondation Président Allende
16	• M. Michael Sten	Fondation Président Allende

17 > **Pour la Défenderesse :**

18	• M. Eduardo Escalona	Ministère de l'Économie, du
19	• M. Mauricio Alvarez	Développement et de la
20	• Mme Marcela Klein	Reconstruction
21	• M. Gonzalo Fernandez	Caret & Cia
22	• M. Paolo Di Rosa	Arnold & Porter LLP

23 (...)

24 **II. Question de la suspension de l'exécution de la sentence**

25 (...)

26 ↳ ***Présentation de la Partie demanderesse***

27 **Mme Malinvaud.** - Merci, Monsieur le Président, Messieurs les arbitres. Je ne serai pas
 28 très longue. Vous avez lu les lettres des Parties, vous connaissez toutes les
 29 jurisprudences qui sont citées pour avoir participé à certaines d'entre elles et, pour
 30 d'autres, en avoir eu connaissance de par vos propres travaux.

1 Néanmoins, je voudrais insister sur le fait que la décision que vous aurez à prendre sur
2 cette question de la suspension est une décision qui, au regard des investisseurs
3 espagnols, est très importante.

4 Cela fait maintenant plus de onze années que cette procédure a commencé.
5 Monsieur Pey, comme cela vous a été dit par M. Garcés, a aujourd’hui 95 ans. Tout
6 délai supplémentaire dans l’exécution d’une sentence, si votre décision venait à la
7 confirmer, pourrait s’avérer causer un dommage absolument irréparable à la Partie que
8 nous représentons. Dès lors, il me semble totalement légitime de la part des
9 investisseurs d’avoir l’assurance totale d’une exécution immédiate de la sentence, si et
10 quand elle est confirmée par votre Comité.

11 Bien évidemment, il s’agit non pas de remettre en cause le statut international de la
12 République du Chili mais de prendre en considération les spécificités de cette
13 procédure, des Parties qui la composent et de son historique lui-même sur lequel je
14 reviendrai, extrêmement brièvement.

15 Quant au fait qu’il n’y a jamais eu, jamais, aucune décision qui ait refusé la suspension,
16 nous sommes d’accord avec cette assertion, avec toutefois un bémol en ce qui concerne
17 la décision *Repsol/Equateur*. En effet, à notre connaissance, le 22 février 2006, face à
18 l’absence de mise en place d’une garantie qui correspondait au souhait émis par le
19 Comité, il y a eu la fin de la suspension de l’exécution de la sentence.

20 Cela étant dit, je voudrais revenir aux fondamentaux. On semble avoir l’air de dire que
21 c’est à nous à montrer des circonstances exceptionnelles pour justifier l’absence de
22 suspension. En réalité, c’est l’inverse. Quand on lit l’article 52.5 de la Convention
23 CIRDI, il y est dit : « *Le Comité peut, s’il estime que les circonstances l’exigent, décider de suspendre l’exécution de la sentence jusqu’à ce qu’il se soit prononcé sur la demande en annulation* ».

26 En réalité, c’est donc au Chili de démontrer qu’il y a des circonstances exceptionnelles
27 qui justifient cette suspension et non pas l’inverse. Du reste, c’était sous-jacent dans la
28 décision *Vivendi/Argentine* du 20 août 2007, notamment au paragraphe 33, où il était
29 écrit : « *Le maintien de la suspension est en conséquence exceptionnel [...]* ». C’est
30 dans ce sens-là qu’il faut le voir et non pas à l’inverse, comme cela semble être exposé
31 par la République du Chili.

32 Or, s’il y a ici quelque chose d’exceptionnel, c’est bien la longueur de cette procédure.

33 Cela étant, pour en revenir aux différents cas sur lesquels les différents Comités ont eu à
34 se prononcer, il est exact que l’un des critères déterminants de leurs décisions a été
35 l’assurance que l’État requérant exécuterait la sentence, le moment venu, s’il venait à
36 être condamné. Cela résulte des différentes décisions dont je ne vous fais pas une
37 litanie. Effectivement, c’est un critère communément retenu.

38 En l’espèce, le Chili n’a pris aucun engagement de ce type-là. Il est de notre sentiment
39 que d’ailleurs il ne peut pas le prendre. La décision *MTD*, à laquelle il a été fait
40 abondamment référence tout à l’heure - et qui avait été cotée comme un exemple par la
41 République du Chili du respect des sentences arbitrales - est en réalité un contre-
42 exemple. Malgré les développements de mon confrère, je continue à considérer que
43 c’est un contre-exemple. En effet, il a fallu deux ans, du fait de lourdeurs

1 administratives, de par les différentes institutions par lesquelles une sentence doit
2 passer, pour finalement obtenir l'exécution. Il a fallu deux ans ! Et la sentence *MTD* ne
3 portait pas sur des montants considérables, puisqu'il s'agissait d'une sentence de
4 5,8 millions de dollars et pas d'un montant aussi fort que dans l'affaire qui nous occupe.
5 Aussi, vous me permettrez de considérer que l'exemple *MTD* constitue justement le
6 contre-exemple en l'occurrence.

7 Quoi qu'il en soit, pourquoi est-ce le cas ? Le conseil du Chili l'a bien dit : une myriade
8 d'institutions chiliennes doivent entrer dans le processus d'exécution, à supposer que le
9 Chili veuille l'exécuter. Elles sont énoncées dans ma lettre, j'y reviens brièvement.

10 Tout d'abord, il y a le Parlement. Le Parlement doit approuver une ligne spéciale, dans
11 son budget annuel, pour que la sentence puisse être exécutée. D'ailleurs, cette
12 approbation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil constitutionnel. Le
13 Parlement, ce n'est pas le pouvoir exécutif.

14 Le pouvoir exécutif lui-même doit aussi prendre position : il doit émettre un ordre de
15 paiement dans le cadre d'un décret suprême, un décret du type de ceux dont on a discuté
16 aujourd'hui. Le système interne chilien, et c'est tout à son honneur, est extrêmement
17 formaliste. Ce décret est susceptible d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

18 Le Contrôleur général, tel que cela a été évoqué tout à l'heure, a aussi son mot à dire et
19 doit décider ou pas, accepter ou pas, d'enregistrer l'ordre de paiement. C'est à sa
20 discrétion. L'ensemble de ces décisions sont sujettes encore au Conseil constitutionnel.

21 De même, la Chambre des députés elle-même peut être saisie par le contrôleur si ce
22 dernier a refusé d'enregistrer l'ordre de paiement que le Conseil des Ministres aurait
23 pris dans un décret dit de « réitération ». La Chambre des députés peut également être
24 saisie.

25 Or, chacune de ces institutions que je viens d'énumérer a, dans l'historique de ce cas –
26 dont vous n'aurez probablement pas à connaître en tant qu'historique, mais il doit être
27 porté à votre connaissance – pris officiellement position contre l'exécution d'une
28 sentence au bénéfice des investisseurs chiliens.

29 La Chambre des députés, que j'ai nommée en premier, dans une décision du
30 21 septembre 2002 (pièce C-208) a approuvé une résolution précisant que, je cite :
31 « [...] *il n'appartient pas à l'État du Chili de payer en aucun cas, quelque somme que*
32 *ce soit, dans la présente procédure arbitrale.* »

33 Le Contrôleur général, dont on a évoqué l'existence tout à l'heure, a également rejeté, *in limine litis*, lui, le recours que M. Pey avait fait à l'époque pour essayer de s'opposer
34 à l'exécution de la décision 43 – vous entendrez certainement parler de cette
35 décision 43 –, à savoir cette décision administrative chilienne, en plein milieu de la
36 procédure d'arbitrage, c'est-à-dire en l'an 2000, qui a soudainement décrété attribuer la
37 propriété des actions litigieuses à des tiers et les indemniser.

38 Le président du Conseil constitutionnel, qui aujourd'hui encore est membre du Conseil
39 constitutionnel, est venu témoigner dans cette salle, il y a deux ans, contre les intérêts
40 des investisseurs espagnols, notamment sur la question de la nationalité ; l'une des
41 questions dont il était discuté.

1 Vous comprendrez que, dans ces conditions-là, il y a une crainte légitime de la part des
2 investisseurs espagnols qu'il n'y ait pas cette assurance de la part du Chili de
3 l'exécution d'une sentence, si elle venait à être confirmée, et que même le pouvoir
4 exécutif, seul, ne peut pas prendre ce type d'engagement puisqu'il y a d'autres éléments
5 législatifs ou judiciaires qui, eux aussi, auront leur mot à dire le moment venu.

6 D'ailleurs, j'ai compris qu'un nouveau gouvernement étant en passe d'être nommé, il y
7 avait naturellement une incertitude quant à la position qui serait prise en l'occurrence.

8 Cela étant et malgré cela, on vous l'a écrit, on accepterait qu'il y ait une suspension
9 moyennant la mise en place des garanties idoines. La garantie idoine, pour nous –
10 j'entends la garantie idoine de l'assurance d'une exécution immédiate si la sentence
11 était confirmée –, c'est précisément le séquestre de la somme indiquée avec les intérêts
12 courus. On a fait un calcul jusqu'à fin 2010, peut-être faudrait-il le mettre à jour en
13 fonction du calendrier qui serait retenu. En tout état de cause, c'est pour nous un moyen
14 idoine de nous assurer que, le moment venu, la sentence, si elle devait être confirmée,
15 serait exécutée immédiatement. On vous a précisé les modalités que devrait retenir ce
16 compte séquestre.

17 Ce serait là l'affirmation la plus concrète de la volonté du Chili, sans équivoque, de
18 respecter ses engagements internationaux. Il n'y aurait pas de risque de non-
19 recouvrement, tel qu'évoqué tout à l'heure, à savoir le risque que les sommes étant chez
20 les investisseurs espagnols, ils ne pourraient pas les recouvrer dans l'hypothèse où la
21 sentence serait infirmée. Le coût en serait faible : il s'agit d'un séquestre et pas d'une
22 garantie à première demande. En outre, elle éviterait un préjudice supplémentaire de
23 M. Pey. Je dois dire que je comprends mal l'argument selon lequel elle procurerait « un
24 avantage complémentaire » à la partie espagnole.

25 Je ne vois pas pourquoi, dans la mesure où ce séquestre n'aurait finalement comme
26 objet que l'exécution de la sentence. Or, le Chili nous confirme qu'il exécutera la
27 sentence et qu'il l'exécutera promptement dès qu'elle sera confirmée. Je ne vois pas en
28 quoi cela nous met dans une meilleure situation si l'engagement de la République du
29 Chili est totalement exécuté et sincère. C'est très exactement la situation dans laquelle
30 on se trouverait si un séquestre était mis en place. D'ailleurs, c'est la logique même de
31 la Convention CIRDI et du CIRDI : il y a l'engagement de l'État de respecter ses
32 obligations. La mise sous séquestre serait la garantie totale que cet engagement serait
33 respecté.

34 Les comparaisons qui ont pu être faites, notamment, avec la décision relative à la
35 République démocratique du Congo – je fais référence à la décision *Patrick Mitchell /*
36 *République démocratique du Congo* du 30 novembre 2004 – n'a pas lieu d'être faite en
37 l'état, puisque la raison fondamentale pour laquelle le séquestre n'avait pas été mis en
38 place dans cette décision-là était que les finances de l'État de la République
39 démocratique du Congo ne permettaient pas de mettre un séquestre de ce montant-là
40 sans qu'il y ait de risques sur les finances mêmes de l'État.

41 A l'évidence, ce n'est pas le cas du Chili : le Chili vient d'accéder à l'OCDE. Le Chili –
42 et c'est tout à son honneur – est un État qui est *in bonis*. Si je comprends bien, il a dans
43 sa loi de budget de l'État, pour 2010, l'autorisation d'emprunter 6 milliards de dollars. Il
44 est clair qu'une caution de l'ordre de 20 millions de dollars n'aurait aucun impact sur
45 son budget actuel.

1 A titre alternatif, une garantie bancaire serait tout aussi acceptable dans les conditions
2 dans lesquelles elle est proposée dans nos écritures.

3 C'est pour nous la seule façon d'avoir l'assurance effective d'un respect des
4 engagements internationaux. Du fait que si et quand le Comité n'a pas lieu d'annuler la
5 sentence dont il est saisi, les investisseurs espagnols, onze ans, douze ans, treize ans,
6 voire quatorze ans après l'initiation de cette requête, pourront finalement obtenir devant
7 vous la satisfaction de leur demande.

8 Un mot sur le caractère dilatoire ou pas de la procédure en nullité, puisque cela a été
9 évoqué comme n'étant pas le cas en l'espèce.

10 Qu'il soit permis d'en douter. Cette procédure a eu une durée totalement exceptionnelle
11 et la République du Chili, de par le passé – je ne préjuge pas du tout de l'avenir – a eu
12 un rôle essentiel dans la longueur de cette procédure. Un mémorandum entier a été
13 annexé à la lettre du 25 janvier 2010 qui retrace, de manière systématique, sur l'aspect
14 procédural, toutes les entraves ou toutes les difficultés auxquelles elle a pu être
15 confrontée. C'est la pièce C-268 annexée à notre lettre.

16 A titre d'exemples, je voudrais en citer quatre. Dès l'enregistrement de la requête – on
17 remonte à 1997 –, il y a eu des oppositions à l'époque absolument farouches à
18 l'enregistrement de cette requête. Cela a duré des mois. Finalement, cela n'a été
19 enregistré qu'en avril 1998. C'était déjà le premier record... Pièce C-268, à savoir la
20 pièce qui récapitule l'ensemble. Au cours de la procédure, il s'est avéré que des
21 représentants de la République du Chili sont allés négocier, avec les autorités
22 espagnoles, pour obtenir une interprétation du traité, fondement de cette procédure, sur
23 tous les points qui justement étaient en discussion devant le Tribunal Arbitral. Cette
24 interprétation, quelle qu'en soit sa valeur – qui bien sûr n'a pas été prise en compte –, a
25 été amenée devant le Tribunal Arbitral comme une interprétation officielle, sans la
26 signature du représentant du Chili qui s'avérait être le même que le représentant du
27 Comité des investissements, à l'époque, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Encore une
28 fois, je parle ici du passé et pas du présent, mais nous avons l'avantage - ou
29 l'inconvénient - d'avoir vécu toutes ces étapes.

30 Quelques mots de la décision 43. C'était un peu dans des circonstances comparables à
31 aujourd'hui que, lors d'une audience en 2000, le représentant de la République du Chili
32 est arrivé brandissant une décision, qui était cette décision 43, en disant : « Voilà, c'est
33 fini : les investisseurs espagnols ne sont pas les propriétaires, mais ce sont des tiers tel
34 que stipulé dans cette décision et d'ailleurs ils sont indemnisés. C'est la fin de cette
35 procédure ». Cela a recréé toute une disruption de l'instance.

36 Je parle d'un dernier incident, là encore à titre d'exemple pour vous montrer que cette
37 procédure a été longue, complexe et que tout a été utilisé pour qu'elle ne soit pas plus
38 rapide : la décision prise par la République du Chili, fin août 2005, visant à demander la
39 récusation de l'entier Tribunal Arbitral, après une visite *ex parte* auprès du Secrétariat
40 général du CIRDI au cours de laquelle – nous l'avons appris pratiquement un mois
41 après, par une communication, du CIRDI – il avait été discuté notamment de la
42 violation du délibéré. D'ailleurs, cela a donné lieu par la suite à la démission de l'arbitre
43 désigné par le Chili, à l'acceptation de la récusation de l'un des arbitres et à la
44 reconstitution de tout un Tribunal Arbitral.

1 Je ne fais pas ici le procès du passé, là n'est pas mon objet et j'espère que l'avenir nous
 2 dira qu'il n'y a plus lieu d'y revenir, jamais. Je vous dis simplement que, dans le
 3 caractère dilatoire et la longueur de cette procédure, la République du Chili, à l'époque,
 4 a joué un rôle absolument primordial. Dès lors, vous comprendrez les craintes légitimes
 5 que peuvent avoir les investisseurs espagnols sur l'engagement de la République du
 6 Chili d'exécuter promptement la sentence, le jour où elle sera confirmée.

7 Je vous remercie, j'en ai fini.

8 **M. Garcés y Ramón.**- Monsieur le Président, Messieurs les arbitres, nous sommes
 9 conscients que, dans les procédures CIRDI, il a suffit de l'engagement des représentants
 10 des agents de l'État pour que le Comité accepte cet engagement en gage de l'exécution
 11 de la sentence, si elle était confirmée. Dans le cas que vous connaissez bien, celui de
 12 *CMS Gaz contre la République d'Argentine*, le Tribunal a considéré que l'engagement
 13 de l'agent, M. le Dr Osvaldo César Guglielmini, engageait la République et, par
 14 conséquent, il maintenait la suspension.

15 C'est le cas également dans l'affaire *Joy Mining Machinery Limited contre la*
 16 *République d'Égypte* où l'agent de la République d'Égypte, en sa qualité d'agent, a
 17 engagé la responsabilité de la République Argentine ; ce dont le Comité a tenu compte.

18 Or, aujourd'hui, dans cette salle, il n'y a pas d'agent de la République. Avec tout le
 19 respect dû au conseil qui s'est exprimé, il n'engage en rien la République du Chili. C'est
 20 la grande différence par rapport aux engagements dont on a tenu compte dans d'autres
 21 Comités *ad hoc*. En effet, la République que l'on a citée, qui est la République
 22 d'Argentine, avait brandi la menace qu'elle n'exécuterait par la sentence si ce n'était
 23 pas par l'intermédiaire de la Cour de justice interne de l'Argentine ; ce que bien entendu
 24 le Comité n'a pas accepté.

25 Or, dans le cas spécifique de cette affaire, indépendamment du respect dû à la
 26 République du Chili, en particulier à son peuple, la menace de l'Argentine n'est plus
 27 une question d'avenir, mais elle est déjà une réalité. Dans les années 2000-2002, les
 28 instances internes dont la participation est nécessaire pour l'exécution de la sentence ont
 29 d'ores et déjà pris position avec des effets de *res judicata* en ce sens que la République
 30 du Chili s'est déjà dégagée de toute responsabilité à l'égard de la confiscation des biens
 31 de l'entreprise de presse. Elle s'est dégagée en attribuant la propriété à des tiers et en
 32 leur donnant un prix symbolique pour leur coopération à accepter de se faire passer
 33 comme des propriétaires.

34 Lorsque ces décisions étaient en cours d'adoption, entre 2000 et 2004, cette Partie a fait
 35 connaître à ces institutions-là - à savoir : le Contrôleur général de la République, le
 36 Contrôle de l'égalité interne des actes administratifs, la Cour d'appel de Santiago dans
 37 son rôle de contrôle constitutionnel, la Cour suprême du Chili - par le biais de recours
 38 en bonne et due forme, qu'une procédure d'arbitrage était en cours, procédure que l'État
 39 du Chili devait s'engager à respecter, ainsi que le dénouement de cette dernière. Dès
 40 lors, il devait donc laisser en suspens la reconnaissance de ces tiers comme étant des
 41 propriétaires et en particulier le paiement de l'indemnisation dégageant l'État de toute
 42 responsabilité jusqu'à ce que le Tribunal Arbitral rende sa sentence et ce quel qu'en soit
 43 le sens, le contenu. Il se trouve que, *in limine litis*, toutes ces institutions ont rejeté les
 44 recours et les résolutions que nous avons introduits. De fait, ces institutions ont d'ores et
 45 déjà indiqué que l'État chilien était dégagé de ses responsabilités.

1 Le décret qui nous a été communiqué ce matin peut nous servir à voir jusqu'à quel point
2 le pouvoir exécutif, le gouvernement, le Président de la République – et si le Président
3 de la République signataire dudit décret était assis ici, je dirais la même chose – est
4 absolument impuissant, tout en étant le Président de la République, de passer outre
5 l'opposition de l'organe de contrôle de la légalité des actes administratifs. Il suffit que le
6 Contrôleur refuse de prendre acte de ce décret pour que la signature du chef de l'État
7 n'ait aucune valeur d'exécution. Or, cet organe de contrôle a déjà rejeté nos arguments
8 visant à dire qu'il fallait attendre la décision du Tribunal Arbitral et il a donné l'accord
9 au décret de paiement de l'indemnisation – du même montant d'ailleurs – tel que
10 reconnu dans la sentence.

11 Il est normal, selon la loi interne chilienne, comme dans n'importe quel autre pays d'un
12 État de droit, qu'on ne paie pas deux fois pour la même obligation. Dès lors, si l'État
13 chilien s'est déjà dégagé, on peut raisonnablement soutenir que le Contrôleur dira que
14 l'État chilien n'a pas à payer à des tiers dont l'État chilien ne reconnaît pas la titularité
15 et quoi que dise la sentence arbitrale. Par conséquent, c'est la réalité et non plus une
16 hypothèse.

17 Ceci est d'autant plus clair que le chef de l'État chilien s'est déjà prononcé sur cette
18 éventualité, ce n'est donc plus une hypothèse. La pièce C-310, dont je demanderai à
19 Mme Obadia de la transmettre aux membres du Comité, fait état d'un entretien avec le
20 Président de la République du Chili en date du 12 octobre 2005, lors d'un voyage en
21 Espagne. La presse avait demandé au chef de l'État ce qu'il ferait, je cite : « [...] *en cas*
22 *d'une possible condamnation indemnitaire à l'encontre de l'État du Chili en faveur du*
23 *citoyen Victor Pey Casado pour la fermeture et l'expropriation du quotidien El Clarin*
24 *en septembre 1973* ». Voilà la question qui a été posée au chef de l'État en personne.

25 La réponse du chef de l'État chilien, dans une dépêche de l'*United Press International*,
26 n'a pas été de dire que l'État chilien honorerait, bien entendu, la sentence arbitrale. Pas
27 du tout. Il a répondu, je cite : « [...] *Ce sont les institutions qui doivent traiter le cas du*
28 *quotidien El Clarin. Ce sont des sujets complexes, difficiles, délicats. Je ne crois pas*
29 *qu'il soit approprié que ce soit commenté par un président. Il existe un canal approprié,*
30 *celui des institutions qui, au Chili, traitent ces affaires. Je préfère que cette question*
31 *soit adressée à M. Pey* ».

32 C'est formidable ! Il renvoie aux institutions. Et ces institutions, quelles sont-elles ? Le
33 Contrôleur général de la République et les Cours de justice qui se sont d'ores et déjà
34 prononcées et qui ne sont ni sous le contrôle politique ni sous le contrôle légal du
35 pouvoir exécutif. En effet, les seules instances qui relèvent du Président de la République,
36 c'est le ministère des Finances et le ministère de l'Economie et absolument pas les
37 autres institutions qui, elles, sont indépendantes.

38 Et c'est bien ce qu'a indiqué le Président de la République, à savoir qu'il s'agissait
39 d'une question concernant les institutions – et il l'a dit en 2005, c'est-à-dire après force
40 des choses jugées, pour parler brièvement – et la décision du Contrôleur ne peut jamais
41 être reconsidérée dans la loi chilienne, jamais. Le fait d'avoir reconnu, payé et
42 indemnisé montre à quel point la crainte qu'ont les investisseurs espagnols que, le
43 moment venu, et cela même si l'exécutif était ici présent ou représenté (ce qui n'est pas
44 le cas), ces paroles ou cette volonté de l'exécutif seraient insuffisantes parce que,
45 comme l'a dit le Président de la République en 2005, ce n'est pas à lui de jouer un rôle,
46 mais aux institutions. C'est clair et manifeste.

1 C'est pour cette raison, Monsieur le Président, Messieurs les membres du Comité, que
2 nous disons qu'à la différence du cas de l'Argentine, dans le cas précis qui nous occupe,
3 cette impossibilité d'exécuter la sentence a déjà été délibérément et volontairement
4 préparée par l'exécutif, cela en prévision d'une éventuelle décision adverse. C'est ce
5 qu'a dit Mme Malinvaud lorsqu'elle indiqué que, le 3 mai 2000, le Fiscal du Comité des
6 investissements étrangers, représentant la République du Chili, est arrivé en brandissant
7 la décision 43 en indiquant que : « Ces Messieurs-là, les investisseurs espagnols, sont
8 des imposteurs puisque les véritables propriétaires sont d'ores et déjà reconnus par mon
9 gouvernement ». C'était trois jours avant cette décision.

10 Il a ajouté, tel que vous pourrez le lire dans le compte rendu transcrit, comment il
11 indiquait que les investisseurs espagnols seraient maintenant obligés d'aller plaider
12 auprès des institutions chiliennes. Il escomptait que le Tribunal Arbitral dirait que les
13 investisseurs espagnols n'avaient pas le droit d'agir dès lors qu'ils ne sont pas les
14 propriétaires. Il considérait qu'avec cette décision administrative, la chose était ainsi
15 résolue.

16 Or, si le Tribunal venait à confirmer la sentence – et même s'il ne la confirmait pas –,
17 imaginons la situation où nous devrions exercer nos droits auprès des institutions
18 internes du Chili, soit parce que la sentence est annulée, le cas échéant, soit parce que la
19 sentence est confirmée et que nous allions l'exécuter au Chili, on peut déjà connaître la
20 réponse des institutions : l'État chilien n'est pas obligé de payer deux fois et il est déjà
21 dégagé de toute responsabilité par rapport à cette confiscation à l'époque de la dictature.